

## **Lettre Circulaire 23/8 relative aux modalités d'introduction et de contenu du dossier de modification du plan d'activités pour les entreprises de réassurance**

Pour rappel, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises sont soumises en vertu de l'article 49 paragraphe 2 de la Loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances à l'obligation de notifier au Commissariat aux Assurances (ci-après le « CAA ») toute extension d'activité ou modification majeure de leur plan d'activités.

Pour les entreprises de réassurance captives, l'acceptation d'un nouveau traité peut rapidement amener des accroissements matériels en termes d'engagements ou de primes perçues. Des critères stricts ne peuvent pas facilement être définis pour déterminer ce qui sera considéré comme modification majeure compte tenu des différentes typologies de risque, de l'hétérogénéité dans l'envergure des captives de réassurance, etc. Aussi, l'objectif de cette Lettre Circulaire est de faciliter les échanges entre les entreprises de réassurance (ci-après les « entreprises ») et le CAA en structurant et en fluidifiant le procédé de modification du plan d'activités dans un des cas suivants :

1. Soumission de demande de multiple<sup>1</sup> relatif à un nouveau risque ;
2. Soumission de demande de multiple relatif à un risque existant modifié (hors run-off).

*Pour rappel toute modification significative d'un risque doit faire l'objet d'une mise à jour du multiple conformément à l'article 12.2.c du règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 précisant les conditions d'agrément et d'exercice des entreprises de réassurance, tel qu'il a été modifié.*

Le CAA souhaite apporter des précisions quant au processus de notification à appliquer et au contenu attendu du dossier de modification du plan d'activités. Ce processus se compose en deux phases successives détaillées ci-dessous.

### **Phase 1 : Soumission des informations préliminaires**

Lorsque les entreprises se trouvent dans un des deux cas précités, elles doivent soumettre au CAA et sans délai les informations demandées dans l'annexe « Annexe\_Phase1\_LC 23-8.xlsx » publiée en complément de la présente Lettre Circulaire. Pour faciliter la compréhension des informations à y transmettre, un fichier d'illustration intitulé « Annexe\_Phase1\_LC 23-8\_Illustration.xlsx » est également joint.



Annexe\_Phase1\_LC  
23-8.xlsx



Annexe\_Phase1\_LC  
23-8\_Illustration.xls

---

<sup>1</sup> La notation « multiple » dans cette lettre circulaire est à interpréter en référence à l'article 12 paragraphe 2 du Règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 précisant les conditions d'agrément et d'exercice des entreprises de réassurance

Il est par ailleurs demandé aux entreprises de joindre le détail des calculs des multiples également sous format Excel. Ces informations permettront au CAA d'apprécier la nécessité de fournir un dossier complet de modification du plan d'activités.

Le cas échéant, les entreprises seront informées de l'obligation de fournir les informations demandées en phase 2. Dans le cas contraire, le CAA analysera directement la ou les demandes de multiples et précisera qu'une phase 2 d'administration du dossier n'est pas nécessaire. Le CAA informera l'entreprise des éventuelles modalités à suivre.

## **Phase 2 : Soumission du dossier complet de demande de modification du plan d'activités**

En cas de nécessité notifiée par le CAA de fournir un dossier complet de demande de modification du plan d'activités résultant de l'analyse des informations demandées en phase 1, l'entreprise sera priée de fournir les informations listées dans l'annexe « Annexe\_Phase2\_LC 23-8.xlsx » publiée en complément de la présente Lettre Circulaire.



Annexe\_Phase2\_LC  
23-8.xlsx

Si les agents du CAA estiment que le dossier est incomplet, imprécis ou ont la moindre objection suite à la réception des éléments quantitatifs et qualitatifs mentionnés ci-dessus, ils se réservent le droit de demander les éléments complémentaires nécessaires à la bonne administration de la demande de modification du plan d'activités. L'entreprise est dans ce cas invitée à répondre au CAA dans les plus brefs délais.

La présente Lettre Circulaire est applicable à effet immédiat.

Le Comité de Direction